

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.383 du 28 septembre 2011

A. 199.790/XIII-5853

En cause : **DEFRERE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Ville de Seraing.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée DOMESPACE,
ayant élu domicile chez
Mes Daniel PRICKEN et
Elisabeth KIEHL, avocats,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 avril 2011 par Pierre DEFRERE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 22 décembre 2010 par le collège communal de la ville de Seraing à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DOMESPACE, autorisant la démolition d'une habitation et la construction d'un immeuble de six appartements sur un bien sis à Seraing, rue des Villas 73/1, 73/2, 73/11, 73/12, 73/21, 73/22, cadastré section C, n^{os} 124v233 et 124w233;

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée DOMESPACE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 août 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier KOENER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. KIEHL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 27 avril 2011, la S.P.R.L. DOMESPACE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un courrier du 27 avril 2011, la ville de Seraing a transmis au Conseil d'Etat la décision du collège communal du 27 avril 2011 de retirer l'acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée à la S.P.R.L. DOMESPACE, bénéficiaire du permis attaqué, par lettre recommandée du 27 avril 2011; que cette lettre mentionnait l'existence des voies de recours et les formes et délais à respecter; qu'aucun recours n'ayant été introduit, la décision de retrait est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours a perdu sur objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée DOMESPACE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.